




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2023-546**

**Séance publique du**

**13 décembre 2023**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture  |
| Identifiant : 013-211300017-20231213-<br>lmc1250382-DE-1-1   |
| Date de signature : 15/12/2023   |
| Date de réception : vendredi 15 décembre<br>2023   |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU<br/>CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:<br/>- ACTE SIGNÉ ✓<br/>- COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓<br/>- ACTE TRANSMIS POUR<br/>EXERCICE DU CONTRÔLE DE<br/>LÉGALITÉ ✓</p> |

**OBJET : INCLUSION SCOLAIRE - INTERVENTION DE L'ASSOCIATION URAPEDA SUR LES  
TEMPS PÉRISCOLAIRES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Alain PARRA.

**Secrétaire :** Madame Kayané BIANCO

Madame Fabienne VINCENTI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale  
Direction Education Enfance Petite  
Enfance

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2023

**Nomenclature : 8.1**  
Enseignement

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Fabienne VINCENTI

**Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES**

**OBJET** : INCLUSION SCOLAIRE - INTERVENTION DE L'ASSOCIATION URAPEDA SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'inclusion scolaire est un axe prioritaire du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) de la Ville d'Aix-en-Provence et une politique transversale sur les différents temps de l'enfant : scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Depuis 2021, la Ville a souhaité soutenir l'accueil des enfants sourds et malentendants à l'école du Pont de l'Arc en facilitant le lien entre tous les élèves et l'ensemble de la communauté éducative. Dans ce cadre, des temps d'activités spécifiques ont été proposés aux enfants ainsi que des formations aux adultes présents au sein de l'école sur les temps périscolaires.

Pour favoriser une meilleure inclusion des élèves, les éducateurs de l'association URAPEDA (Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs) peuvent être amenés et pourront participer aux temps de restauration scolaire et de garderie, en parallèle des interventions menées au sein de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire de l'école.

A ce titre, une convention doit être signée entre l'association et la Ville d'Aix-en-Provence qui précisent les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens mis en œuvre par le service au sein de l'école pour réaliser les actions prévues dans les projets personnalisés de scolarisation de l'élève.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention.

DL.2023-546 - INCLUSION SCOLAIRE - INTERVENTION DE L'ASSOCIATION URAPEDA  
SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION -

|                         |      |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 52 |
| Présents                | : 39 |
| Abstentions             | : 0  |
| Non participation       | : 0  |
| Suffrages Exprimés      | : 52 |
| Pour                    | : 52 |
| Contre                  | : 0  |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

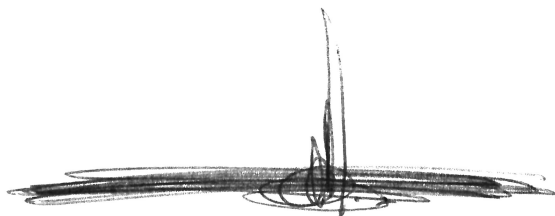
N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,  
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



## CONVENTION de COLLABORATION

La présente convention est passée entre :

- **L'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs SUD**  
Siège social : 240 rue Jean de Guiramand – 13854 Aix-en-Provence cedex 3  
Tel : 04 86 13 21 00 - Fax : 04 42 58 46 57  
Représentée par son Directeur, Monsieur Pierre GAL.

Ci-après dénommée : « **L'URAPEDA SUD** »

D'une part,

ET

- Mairie d'Aix-en-provence  
Place de l'Hôtel de Ville  
13100 Aix-en-Provence

Ci-après dénommée : « **Mairie d'Aix-en-Provence** »

D'autre part,

Cette convention dont les clauses sont adaptées aux modalités d'intégration choisies, au nombre et à la nature des parties prenantes, doit permettre de fixer avec précision les conditions d'intervention du service et des personnels spécialisés au sein de **l'école élémentaire du Pont de l'Arc** durant la pause méridienne.

Ce dispositif conventionnel ne doit pas faire obstacle à la souplesse que requiert la diversité des interventions.

Rappelant que les objectifs statutaires de l'Association sont de :

**« Rassembler et gérer les moyens nécessaires aux familles adhérentes pour assurer l'intégration de leurs enfants déficients auditifs et pour assurer aussi parallèlement l'éducation spécialisée dont ils ont besoin du fait de leur handicap »,**

Et que l'URAPEDA SUD a créé à la demande des familles un SAFEP (Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce) et un SSEFS (Service de Soutien à l'Education Familiale et à la scolarisation) dont les missions sont définies par l'article 5 de la loi 2002-2 du 2-01-2002, à savoir mener :

- « Une action éducative, médico-éducative, médicale, thérapeutique, pédagogique et de formation, adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ».
- « Une action d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion sociale et professionnelle, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail »

Dans le respect :

- Du droit des usagers défini dans cette même loi (article 7) en référence à l'article 2311-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Des conditions techniques d'agrément de notre service définies par l'annexe XXIV quater au décret n° 56-289 du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 88-423 du 22 avril 1988 qui précise notamment dans son article 2 « La famille doit être associée à l'élaboration du projet individuel, thérapeutique, pédagogique et éducatif et à sa mise en œuvre » postulat premier de l'URAPEDA SUD qui place la famille au cœur du processus décisionnel.
- Du projet personnalisé de l'enfant co-construit avec la famille et le service spécialisé
- Du projet de service à l'intérieur du cadre légal et réglementaire, l'URAPEDA SUD par le SSEFS les Alpilles s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques adaptés aux besoins de l'enfant et décrit dans son projet de service pour mener à bien toute action d'intégration et construire un partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Projet de service et projet personnalisé**

Les conditions de l'intervention du SSEFS les Alpilles chargé des soins et des soutiens spécialisés, sont décrites dans le projet de service. La mise en œuvre individualisée des actions au bénéfice de l'enfant sont précisées dans **un projet englobant à la fois les dimensions sociale, éducative et thérapeutique : le projet personnalisé.**

Ce projet fera l'objet d'une concertation tripartite entre la famille, la Mairie d'Aix-en-Provence et l'URAPEDA SUD.

Il déterminera les **méthodes**, la **fréquence des interventions**, les **périodes**, les **modalités de collaboration entre les personnels de la mairie et les personnels spécialisés.**

**Article 2 : Cadre d'intervention :**

Les professionnels de l'URAPEDA SUD interviennent sous l'autorité de la Directrice Adjointe Territoriale Madame Florence NOEL, représentant par délégation, le Directeur de l'URAPEDA SUD. La Directrice Adjointe Territoriale est garant de l'organisation, de la coordination des actions auprès de l'enfant dans le respect de son projet personnalisé.

**Article 3 : Liste des intervenants**

La liste des personnels spécialisés appelés à intervenir auprès des enfants figure en annexe à la convention et donne toutes précisions sur leurs qualifications et leur statut.

**Article 4 : Durée et portée de la convention**

La convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024.

Les parties prenantes peuvent dénoncer la convention avec un préavis de trois mois.

L'URAPEDA SUD souscrit auprès de l'assurance la MAÏF sous le n°2858509N d'adhérent une assurance couvrant le dommage responsabilité civile pour l'ensemble de ses salariés.

Fait en deux exemplaires

Aix-en-Provence, le 22 septembre 2023

Directeur Général des Services  
Mairie d'Aix-en-Provence

Directeur de l'URAPEDA SUD  
Pierre GAL





**ANNEXE : Conditions d'Intervention**

Nom et prénom des enfants :

**Thyméo ANDREJOL**

Classe : CE1

**Lily LARTIGOT FELIX**

Classe : CM2

**Médina BEKKOUCHA**

Classe : CE1

**Babacar NDOUR**

Classe : CM2

Noms des intervenants :

**Mme Olivia MARTIN** : éducatrice spécialisée en surdit  référente au sein du SSEFS les Alpilles de l'URAPEDA SUD,

**Mme Léa MARTINI** : éducatrice spécialisée en surdit  référente au sein du SSEFS les Alpilles de l'URAPEDA SUD,

**Mme Laure BLACHE** : psychomotricienne du SSEFS Les Alpilles de l'URAPEDA SUD

**Mme GIOVANNETTI Chiara, en remplacement de Mme Anaïs LOMBARDO** : neuropsychologue du SSEFS Les Alpilles de l'URAPEDA SUD

Jours d'interventions : tous les jours de 11h30 à 13h30 si besoin